Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 61 (1981)
Heft: 1

Artikel: Droit de l'informatique et protection des données en Suisse
Autor: Forstmoser, Peter
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886568

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PETER FORSTMOSER

Droit de l'informatique et protection des données en Suisse

Le problème des influences mutuelles du droit et de l'informatique est à l'ordre du jour en Suisse comme à l'étranger. Comme ailleurs, la discussion est concentrée autour de la protection des données. Alors que les médias insistent sur le danger provenant des possibilités offertes par les techniques de l'informatique, les politiciens et les juristes exigent en chœur une amélioration de la protection légale. De quoi s'agit-il ? Que faut-il faire ?

L'information relative à la sphère privée : souhaitable, mais problématique

Par « protection des données », on entend la protection de la personnalité, c'est-à-dire la protection de la sphère privée du particulier contre les empiètements émanant de la collecte, de l'exploitation et de la transmission d'informations privées. Il s'agit donc de garantir au citoyen un domaine auquel ni l'État ni une organisation privée n'aura accès sans son consentement.

Pour aborder ce sujet, partons du fait que la collecte et l'exploitation d'informations concernant des personnes sont légitimes et nécessaires, voire désirées par les personnes concernées, mais qu'elles sont en même temps problématiques :

- La collecte de données personnelles est légitime et nécessaire, car aujourd'hui on ne pourrait plus s'en passer, tant dans le secteur privé que public. Pensons par exemple aux informations étendues indispensables à l'entreprise moderne pour pouvoir sélectionner et placer ses employés.

- En général, les services rendus possibles par le traitement moderne des données sont agréables aux personnes concernées et demandés par elles. Le client d'une banque présume par exemple que les transactions les plus diverses puissent être opérées immédiatement et ceci non seulement auprès du siège central, mais aussi auprès des filiales. De tels services ne pourraient être offerts sans avoir à disposition un nombre considérable d'informations personnelles.

- Ces aspects positifs ne doivent cependant pas nous illusionner sur la problématique de la collecte et de l'exploitation de données personnelles : celles-ci sont toujours liées à un empiètement sur la sphère privée, empiètement particulièrement grave si l'information devait se révéler inexacte. Peuvent également induire en erreur des informations basées sur un jugement de valeur : pensons aux estimations de la solvabilité d'une personne ou même aux remarques concernant le caractère. Une éventuelle indiscrétion comporte également des dangers : des renseignements fournis à mon distributeur de crédit par exemple ne sont pas destinés à la concurrence. Enfin, un renseignement personnel peut être trompeur parce qu'il est sorti de son contexte et fragmentaire.

La protection des données dans le droit suisse actuel

La demande de plus en plus répandue d'une intervention du législateur pourrait faire croire que le droit suisse actuel laisse le particulier sans protection face aux dangers exposés. Or, il n'en est rien : s'il est vrai qu'actuellement, au niveau fédéral, il n'y a aucune disposition ayant trait de façon spécifique à la protection des données, il faut relever d'autre part que les règles générales sur la protection de la personnalité ne sont point dépourvues d'effet dans ce domaine.

En effet, **dans le cadre du droit privé,** l'art. 28 du Code Civil prévoit que **« celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels » peut intenter une action en cessation de trouble,** en dommages-intérêts et, le cas échéant, en réparation du tort moral. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'il n'était pas admissible de distribuer sans restriction des listes de membres d'associations privées aux tiers.

Mentionnons également le **secret professionnel** auquel sont astreints les avocats, les médecins et les banquiers ainsi que leurs auxiliaires.

Dans **le secteur public,** le droit à l'inviolabilité de la sphère privée est reconnu de manière générale. Dans le domaine du droit administratif, il faut surtout signaler que les fonctionnaires et les auxiliaires de l'administration sont tenus de traiter confidentiellement les

LINTAS SBV 1-78/2

Financements:

Sa position clé permet à la Société de Banque Suisse de vous aplanir la voie.

Financements... parlez-en à la Société de Banque Suisse.

Vous verrez alors le problème d'une façon différente, plus simple.

Parce que la Société de Banque Suisse occupe une position clé parmi les banques suisses.

Grâce à sa connaissance des marchés, et grâce à sa présence dans les principaux centres financiers du monde entier. Son expérience dans tous les domaines bancaires, et en particulier dans celui des crédits, remonte à 1872. Sa conception des affaires, son sérieux et son exactitude sont à la mesure de ce que vous attendez d'une des plus grandes banques suisses.

Consultez-nous pour vos financements. Ou pour vos paiements internationaux, vos émissions, vos opérations en devises.

Vous apprécierez alors ce qui fait notre réputation. Une réputation qui peut contribuer à vous aplanir la voie.

Société de Banque Suisse
Schweizerischer Bankverein
Swiss Bank Corporation

Représentation à Paris:
11bis, rue Scribe, 75009 Paris,
tél. 742-9255, télex 230932
Monte-Carlo: Banque de Placements et de Crédit,
2, Avenue de Grande-Bretagne,
tél. 505075, télex 469955

informations obtenues dans leur fonction – et ceci non seulement envers les personnes privées, mais également à l'égard d'autres départements.

Ceci dit, les milieux concernés sont aujourd'hui d'accord sur le fait que **l'ordre traditionnel n'est plus satisfaisant** : les règles sur la protection de la personnalité datent du début de notre siècle et ne tiennent pas compte de l'évolution moderne. De plus, les dispositions pertinentes sont dispersées dans des réglementations diverses et ont une teneur trop générale. C'est donc pourquoi des travaux législatifs ont été entamés aux niveaux fédéral et cantonal.

La législation sur la protection des données en Suisse

Dans un nombre considérable de pays, des lois sur la protection des données sont déjà en vigueur : en Suède depuis 1973, aux États-Unis depuis fin 1974, en France depuis 1978, en RFA depuis mi-1977, et en Autriche depuis 1980. Dans pratiquement tous les autres États de l'Europe occidentale des projets de lois sont en préparation.

En Suisse, les premières étapes en vue d'une réglementation spéciale ont été réalisées, aussi bien au niveau fédéral que cantonal, par la promulgation d'ordonnances destinées à assurer la protection des données dans le cadre de l'administration. Les premières – et jusqu'ici uniques – dispositions législatives formelles émanent du canton de Genève où une **« loi sur la protection des informations traitées automatiquement par ordinateur »** est en vigueur depuis le 1er mars 1977 et est en train d'être révisée ces temps-ci.

Au niveau fédéral trois commissions d'experts préparent actuellement des projets de loi :

- En 1974, **la commission d'experts Lüchinger** proposa, dans son projet pour un remaniement des règles générales de la protection de la personnalité, un nouvel article 28k traitant particulièrement des problèmes liés aux banques de données. Il y est prévu un droit à la rectification, ainsi qu'un droit de prendre connaissance des données des banques mettant à la disposition de tiers des informations de caractère personnel.
  Un groupe de travail, sous la direction du Professeur Tercier, est actuellement en train de reviser le projet Lüchinger. Le groupe espère pouvoir présenter son projet l'été prochain. En ce moment le sort de l'art. 28k est encore incertain. Il dépendra surtout des résultats des deux autres comités d'experts s'occupant de la protection des données.

- Une **commission présidée par le Professeur Pedrazzini** prépare, depuis l'été 1978, une loi sur la protection des données au sein de l'administration fédérale. Un avant-projet a été discuté et la version définitive des propositions est annoncée pour cette année.

- Également sous la présidence du Professeur Pedrazzini, une troisième commission d'experts a commencé, en 1979, une étude sur la protection des données dans le secteur privé. Elle s'est également fixé le but d'avancer les travaux aussi vite que possible.

Esquisse d'une législation future (*)

La protection des données, c'est la protection de la personnalité dans un secteur particulier. Cette protection devra embrasser les secteurs public et privé, ce qui ne veut cependant pas dire que les banques de données privées et étatiques doivent nécessairement être soumises à la même loi. Qu'une telle banque soit opératrice par ordinateur ou par des moyens traditionnels, cela ne doit jouer aucun rôle.

A mon avis, une législation spéciale devrait être basée sur l'idée que l'enregistrement et le traitement de données, même personnelles, doivent en principe être admissibles mais seulement si ces activités sont couvertes d'un intérêt légitime. Pour des données de la vie intime – telles que les attitudes religieuses, politiques, ou idéologiques – on pourrait dévier de ce principe et prévoir une défense générale d'enregistrement avec certaines exceptions.

Il faudra également tenir compte du fait que le destinataire de l'information joue un rôle important. Une transmission ne doit donc être admissible que dans la mesure où la personne concernée donne explicitement ou implicitement son accord.

Inspiré des secrets professionnels existants, on pourrait **envisager de créer un secret professionnel spécifique** pour les professions qui ont trait aux informations personnelles.

Il serait évidemment important d'exiger que les informations personnelles soient correctes et complètes : celui qui enregistre de telles données sera donc tenu d'apporter les soins appropriés aux circonstances et à la nature de l'information, pour pouvoir satisfaire à ces critères.

En plus, il faudra exiger que les données personnelles soient **protégées contre le détournement, la mutilation et l'abus,** par des moyens techniques et une organisation efficace.

Enfin un contrôle approprié devra être instauré.

En légiférant dans ce domaine, il faudra tenter d'arriver à un compromis entre deux types d'intérêts aussi légitimes qu'opposés : celui de l'individu à l'inviolabilité de sa sphère privée, et celui des tiers à disposer d'informations personnelles. Comme ligne directrice, pourra servir un arrêt récent du tribunal fédéral qui constate : **« Seul un intérêt à l'information particulièrement important peut l'emporter sur le droit à une vie privée non troublée. »**

En cas de doute, il faudra donc donner la priorité à la protection de la personnalité.

(*) *En tant que membre des commissions susmentionnées, l'auteur tient à préciser qu'il exprime ici ses opinions personnelles.*